



ARRETE TEMPORAIRE n°T2024- 72

**Aménagement de la circulation de véhicules
Rue du Bois Mayaud**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Travaux de rabotage et de réfection de chaussée

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande en date du 11 Septembre 2024 de JUSTEAU T.P – 1, Rue Principale – 49700 LOURESSE ROUCHEMENIER,

Considérant que des travaux de rabotage et de réfection de chaussée, nécessitent un aménagement de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de rabotage et de réfection de chaussée - **RUE DU BOIS MAYAUD** dans sa partie comprise entre la Rue du Joncher et la Rue des Pelouse, la circulation de tous véhicules interdite **du 13 septembre 2024 au 18 septembre 2024 de 08 h 00 à 18 h 00**, l'accès au domicile des riverains devra être maintenu.

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, **La route sera barrée et interdite aux riverains le 17 septembre 2024 de 07 h 30 à 17 h 00** pour l'application des enrobés.

Article 3 : Pendant toute la période des travaux, une déviation sera mise en place par l'entreprise par la Rue du Joncher, la rue Menier et la rue des Pelouses.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone de travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 6 : **Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.**

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 12 septembre 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT

